

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL
DU SYNDICAT DES ÉNERGIES DES ZONES EST DE L'OISE

N°2018/24

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
28	20	20

Date de la convocation :	le 08 juin 2018
Date d'affichage :	le 05 juillet 2018

Séance du 14 juin 2018

L'an deux mille dix-huit, quatorze juin à 18h30, le comité syndical du SEZEO, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier FERREIRA.

Présents : Mesdames Annick DECAMP, Kristine FOYART, Sophie MERCIER, Marianne PARIGOT, Corinne TROUVAIN, Messieurs Patrick ALLARD, Didier BÉRANGER, Alain CARRIÈRE, Patrice CARVALHO, Marcel DAUSQUE, Alain DENNEL, Michel DUPONT, Olivier FERREIRA, Dominique FERRY, Dominique FONTAINE, Jean-Pierre HAUDRECHY, Christian HEDUY, Jean-Pierre LEBOEUF, Denis MESSIO, Gérard WARIN.

Absents représentés : Monsieur Patrick PEYR représenté par Monsieur Didier BÉRANGER

Absents excusés : Messieurs Philippe BARBILLON, Jean-Pierre CZEPCZYNSKI, Daniel FORGET, Jean-Claude GRANIER, Jean-Noël GUESNIER, Grégoire LANGLOIS-MEURINNE, Florent MAZIÈRES, Jackie TASSIN.

Secrétaire de séance : Madame TROUVAIN Corinne

Objet : Mandat de la commune de SACY LE GRAND – rue Jules FERRY

Vu la loi n°85-704 modifiée du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée et notamment le II de l'article 2,

Considérant que les travaux d'enfouissement coordonné des réseaux basse tension, éclairage public et télécommunication de la rue Jules FERRY à SACY LE GRAND impliquent la compétence simultanée de plusieurs maîtres d'ouvrage,

Monsieur le Président propose que le SEZEO assure par délégation de maîtrise d'ouvrage les travaux d'enfouissement coordonné des réseaux basse tension, éclairage public et télécommunication de la rue Jules FERRY à SACY LE GRAND et d'être autorisé à signer la convention correspondante.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité Syndical,

- **ACCEPTE** la délégation de maîtrise d'ouvrage de la commune de SACY LE GRAND pour les travaux sur les réseaux d'éclairage public et de télécommunications rue Jules FERRY,
- **APPROUVE** les conditions fixées par le projet de convention de mandat annexé à la délibération,
- **AUTORISE** le Président à signer cette convention et toutes pièces y afférentes.

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.

Le Président,
Olivier FERREIRA



CONVENTION DE MANDAT N°
Enfouissement coordonné des réseaux BT, EP et Télécom
Rue Jules Ferry -Commune de SACY LE GRAND

ENTRE

Le Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise représenté par Monsieur Olivier FERREIRA, Président, autorisé à signer par délibération du Comité Syndical du 14 juin 2018, ci-après dénommé « le SEZEO » ou le « Mandataire »,
Comptable assignataire du SEZEO : Trésorerie de THOUROTTE

ET

La Commune de SACY LE GRAND, représentée par Monsieur Jean-Paul DRÉVILLE, Maire, autorisée à signer par délibération du Conseil Municipal du ci-après dénommée « La Commune » ou le « Mandant »,
Comptable assignataire de la commune:

Préambule :

L'opération de renforcement, de mise en souterrain des réseaux de distribution publique d'électricité, l'opération d'effacement des réseaux d'éclairage public et/ou l'opération d'enfouissement coordonné des réseaux de télécommunications concernent plusieurs maîtres d'ouvrages :

- Le SEZEO pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité ;
- La Commune pour les travaux d'éclairage public et/ou l'enfouissement des réseaux de télécommunications.

L'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise privée, dite loi MOP, la disposition suivante :

« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».

Aussi, et ce pour une question de cohérence de l'aménagement et la bonne exécution des travaux, a-t-il été décidé le principe d'une intervention sous maîtrise d'ouvrage unique du SEZEO et de la passation d'une convention de mandat entre la Commune de SACY LE GRAND et le SEZEO, ayant pour objet de confier à ce dernier le soin de réaliser au nom et pour le compte de la Commune la partie d'ouvrage relevant de sa compétence.

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du titre 1^{er} de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 de confier au mandataire le soin de réaliser au nom et pour le compte de la Commune, la réalisation des prestations liées à l'enfouissement des réseaux de télécommunication et d'éclairage public, parallèlement à ses propres travaux d'enfouissement du réseau basse tension.

La mission ainsi confiée sera exécutée dans les conditions définies aux articles ci-après.

2. ETENDUE DES POUVOIRS ET NATURE DE LA MISSION

La Commune de SACY LE GRAND confère au SEZEO pour l'exécution de sa mission, les missions les plus étendues, notamment dans les domaines technique, administratif, financier et comptable. Cette énumération n'est pas limitative, et tous pouvoirs sont donnés au SEZEO pour la réalisation des missions confiées dans les conditions du présent contrat.

3. PERSONNE HABILITÉE À ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par Monsieur le Président du SEZEO qui sera seul habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage, à savoir la Commune de SACY LE GRAND.

4. DURÉE

Le présent mandat de réalisation prendra fin à l'achèvement de la mission technique de la Commune, fixée comme il est dit à l'article 20 ci-après, c'est-à-dire à la réception des ouvrages si celle-ci est prononcée sans réserve du mandant ou à la levée de ces dernières s'il y en a.

Après cette date toutefois, le SEZEO aura qualité pour effectuer toutes les démarches, administratives et financières, nécessaires à la clôture de l'opération.

Le présent contrat pourra toutefois être résilié dans les conditions prévues à l'article 24 ci-après.

5. TERRAIN

La Commune est propriétaire des terrains sur lesquels doivent être réalisés les travaux.

6. CHOIX ET RÉMUNÉRATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE

Pour l'exécution de sa mission le SEZEO devra faire appel aux hommes de l'art et aux services techniques dont le concours en qualité de maîtrise d'œuvre paraîtra indispensable, dans les conditions fixées à l'article 21.

La Maîtrise d'œuvre du projet sera assurée par SECT 160 rue des Près Miny-Moru 60700 PONTPOINT, représentée par Monsieur Alain DUFOUR.

Le SEZEO pourra également faire appel à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées après approbation du mandat.

Le montant des prestations de Maîtrise d'œuvre sera pris en charge dans les mêmes conditions que les travaux.

7. RÔLE DES HOMMES DE L'ART ET DU SEZEO

Les rôles respectifs des Maîtres d'œuvre et du SEZEO sont définis par référence aux textes et lois en vigueur en ce qui concerne la maîtrise d'œuvre publique.

Le SEZEO jouera, avec le mandant, le rôle de maître d'ouvrage suivant les conditions définies dans la présente convention. En conséquence, il est précisé que la mission du SEZEO ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre et que cette dernière est assurée par le maître d'œuvre désigné à l'article 6 ci-dessus qui en assume toutes les attributions et les responsabilités.

8. PROGRAMME – ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE

8.1. Le programme de l'opération a été défini par le SEZEO.

Ce programme comprend notamment les travaux relatifs à l'enfouissement des réseaux de télécommunication et d'éclairage public, parallèlement à ses propres travaux d'enfouissement du réseau basse tension.

Aucune modification de ce programme, susceptible d'avoir des répercussions sur le coût, le délai de réalisation et l'aspect fonctionnel du projet, ne peut intervenir avant d'avoir fait l'objet d'un avenant préalablement signé dans les mêmes formes que la convention.

Toute modification de l'enveloppe financière se traduisant par une augmentation de la participation du SEZEO et/ou de la Commune devra faire l'objet d'un avenant préalablement signé par les parties dans les mêmes formes que la convention.

8.2. L'enveloppe financière de l'ensemble des travaux est arrêtée ainsi :

Par réseau				
	BASSE TENSION	ÉCLAIRAGE PUBLIC	TÉLÉCOM	TOTAL
Coût HT				
Maîtrise d'œuvre	2 741,00 €	893,00 €	2 741,00 €	6 375,00 €
Diagnostic amiante	323,00 €	105,00 €	323,00 €	751,00 €

Envoyé en préfecture le 05/07/2018

Reçu en préfecture le 05/07/2018

Affiché le 05/07/2018

ID : 060-200069292-20180614-201824-DE

Coordination Sécurité Protection Santé	953,00 €	311,00 €	953,00 €	2 217,00 €
Travaux	88 578,00 €	40 049,00 €	61 862,00 €	190 489,00 €
TOTAL	92 595,00 €	41 358,00 €	65 879,00 €	199 832,00 €

9. CONTENU DES MISSIONS DU MANDATAIRE

Les missions du SEZEO sont les suivantes :

- Faire réaliser les travaux dans le respect des lois et règlements en vigueur, en veillant notamment au respect du code des marchés publics,
- Assurer l'ensemble des responsabilités liées à la maîtrise d'ouvrage conformément au code des marchés publics,
- Faire réaliser le projet conformément aux marchés passés,
- Financer la part des prestations liées à ses compétences à savoir l'éclairage public et le réseau de télécommunication,
- Financer la part des prestations liées aux travaux Basse Tension,
- Réceptionner les travaux.

10. CONTRÔLE PAR LE MANDANT

- 10.1 Le Mandant participe au groupe de suivi qui est constitué en vue de suivre et d'aider le Mandataire à valider les différentes phases clés des études de la réalisation de l'aménagement.
- 10.2 Le Mandant et, le cas échéant, les services de contrôle, pourront suivre les chantiers et y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au SEZEO et non directement aux entrepreneurs et maître d'œuvre. Le SEZEO ne pourra apporter de modifications aux ouvrages et installations que selon les dispositions prévues à l'article 2.
- 10.3 Le Mandant aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.
- 10.4 Les modalités de contrôle exercé sur le mandataire sont détaillées à l'article 22 de la présente convention. Ce contrôle s'exercera à toutes les phases de l'opération

11. RÉALISATION DES TRAVAUX

L'entreprise ou le groupement d'entreprises titulaire du marché, à savoir, INEO Nord Picardie /- EIFFAGE ENERGIE représenté par les personnes désignées dans le marché, réalisera les travaux.

12. RÉCEPTION DES TRAVAUX

- 12.1 Après achèvement des travaux, il sera procédé par le SEZEO en présence des représentants du Mandant ou ceux-ci dûment convoqués, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises.

Toutefois, le SEZEO ne pourra notifier aux dites entreprises la décision relative à la réception des ouvrages sans accord préalable du mandant (ou de son représentant) sur le projet de décision. Celui-ci s'engage à faire part de son accord dans un délai, compatible avec celui de 45 jours, fixé à l'article 41-3 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux.

Si la réception intervient avec des réserves, le SEZEO invite le mandant lors de la levée de celles-ci.

- 12.2 A compter de la réception, le Mandant fera son affaire personnelle de l'entretien des ouvrages relevant de sa compétence.

13. PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES – PRISE DE POSSESSION

Les ouvrages relevant de la Basse Tension seront mis à disposition du SEZEO qui en prendra possession dès leur réception ou les différentes réceptions partielles en cas de livraison échelonnée ; il en aura la garde, jusqu'à la remise d'ouvrage à SICAE-OISE, à compter de ladite réception ou de la prise de possession, même partielle, si celle-ci est antérieure.

14. DÉTERMINATION DU COÛT DES OUVRAGES

La présente convention de mandat détermine la répartition du coût des travaux à la charge de chacune des structures.

Participation financière du SEZEO :

	Montant HT retenu pour la basse tension
Maîtrise d'œuvre	2 741,00 €
Diagnostic amiante	323,00 €
Coordination Sécurité Protection Santé	953,00 €
Travaux	88 578,00 €
Total	92 595,00 €

Conformément aux modalités de participation en vigueur, le SEZEO prend en charge 50% des dépenses liées à la basse tension soit :

$$92\,595,00 \times 50\% = 46\,297,50 \text{ €}$$

Par réseau	BASSE TENSION	ÉCLAIRAGE PUBLIC	TÉLÉCOM	TOTAL
Coût HT				
Maitrise d'œuvre	1 370,50 €	893,00 €	2 741,00 €	5 004,50 €
Diagnostic amiante	161,50 €	105,00 €	323,00 €	589,50 €
Coordination Sécurité Protection Santé	476,50 €	311,00 €	953,00 €	1 740,50 €
Travaux	44 289,00 €	40 049,00 €	61 862,00 €	146 200,00 €
TOTAL	46 297,50 €	41 358,00 €	65 879,00 €	153 534,50 €

Participation financière de la Commune :

La Société ORANGE participe financièrement à ces travaux d'enfouissement du réseau de télécommunication à hauteur de 4 860,54 € net.

Envoyé en préfecture le 05/07/2018

Reçu en préfecture le 05/07/2018

Affiché le 05/07/2018

ID : 060-200069292-20180614-201824-DE

d'un accord tacite du maître de l'ouvrage et doit donc obtenir l'accord express de celui-ci et la passation d'un avenant.

A la fin de l'opération, le mandataire adressera au mandant un compte rendu financier comportant notamment un bilan financier actualisé faisant apparaître l'état des réalisations en recettes et en dépenses ainsi qu'une reddition des comptes qui récapitulera l'ensemble des dépenses acquittées pour les travaux de Basse Tension, ainsi qu'éventuellement les recettes encaissées pour son compte, à l'appui de laquelle seront jointes copies des factures portant la mention de leur date de règlement pour compte.

23. CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE

Le mandataire pourra agir en justice avec le mandant jusqu'à la fin du délai de garantie, aussi bien en tant que demandeur ou que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du mandant.

A l'issue du délai de garantie, chaque structure retrouve son droit d'ester en justice pour les parties d'ouvrages relevant de sa compétence notamment en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement.

24. RÉSILIATION

1. Si, par suite de faute(s) de sa part, le mandataire ne respecte pas ses obligations, et après mise en demeure restée infructueuse au bout d'un mois, le mandant peut résilier la présente convention.
2. Si, par suite de faute(s) de sa part, le mandant ne respecte pas ses obligations, le mandataire, après mise en demeure restée infructueuse, peut résilier la présente convention.
3. Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du mandataire, la résiliation peut intervenir de l'une ou l'autre des parties.
4. Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au mandant.

25. PÉNALITÉS

La prestation du mandataire s'effectuant à titre gratuit (cf. art. 15), le mandant s'engage à ne pas appliquer de pénalités.

26. PROPRIÉTÉ DES DOCUMENTS

Toutes les études et tous les documents établis en application du présent contrat seront la propriété du Mandant qui pourra les utiliser, sous réserve des droits relevant de la propriété artistique ou intellectuelle. Le SEZEO s'engage à ne pas communiquer à des tiers des documents qui pourraient lui être remis au cours de sa mission, sauf accord exprès du Mandant.

27. LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.